



**N° 2025/022/DB**  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**relatif à une autorisation d'ouverture**  
**d'un débit de boisson temporaire**  
**à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.**

Le Maire de Rives-du-Fougerais,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Philippe BERNARD, Président du Comité des fêtes de Cezais, Rives-du-Fougerais, souhaite ouvrir une buvette temporaire *du 20 juillet 2025 à 11h00 au 21 juillet 2025 à 01h00 au Plan d'eau de Cezais*, 85410 RIVES-DU-FOUGERAIS.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe BERNARD est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire *du 20 juillet 2025 à 11h00 au 21 juillet 2025 à 01h00 au Plan d'eau de Cezais*, à l'occasion de la manifestation dénommée « **Cochoui** ».

**Article 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°19/CAB/1115 du 26 décembre 2019.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 3.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : Le présent article est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Fait à Rives-du-Fougerais, le 08 juillet 2025  
Sophie BERGER, Maire de Rives-du-Fougerais.

Notifié à l'intéressé(e) le 11/07/2025  
Signature \_\_\_\_\_

